



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**



**CONSEIL RELATIONS EXTERIEURES, Luxembourg 13 juin 2005**

**Conclusions du Conseil sur l'Ouzbékistan**

- "1. Le Conseil reste profondément préoccupé par les événements graves qui se sont produits en Ouzbékistan et regrette que les autorités ouzbèkes aient refusé d'autoriser qu'une enquête internationale indépendante ait lieu sur les événements qui se sont produits récemment à Andijan et de délivrer un visa d'entrée au Représentant personnel du SG/HR pour les droits de l'homme.
2. Le Conseil rappelle ses conclusions du 23 mai 2005 et engage instamment les autorités ouzbèkes à reconsidérer leur position d'ici la fin de juin 2005.
3. Le Conseil prend note de la proposition des autorités ouzbèkes visant à ce que la communauté internationale soit associée à l'enquête que mène l'Ouzbékistan au sujet des événements survenus à Andijan, mais il reste fermement convaincu qu'une enquête internationale indépendante devrait être menée; les mesures qui devront être prises dans ce sens feront l'objet d'une coordination avec les Nations Unies, l'OSCE et les autres organisations internationales concernées. Il convient d'envisager, dans ce cadre, le recours éventuel au mécanisme de Moscou de l'OSCE.
4. Le gouvernement ouzbek est lié par les engagements qu'il a pris de respecter les principes de démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme, qui sont inscrits dans plusieurs accords internationaux qu'il a conclus, notamment l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Ouzbékistan, ainsi que dans le cadre de l'OSCE.

**P R E S S**

5. Le Conseil demande aux instances compétentes du Conseil de suivre attentivement la situation en Ouzbékistan et, le cas échéant, de recommander des mesures de suivi.
6. Elles examineront en particulier s'il y a lieu de procéder à une suspension partielle des mécanismes de coopération entre l'UE et l'Ouzbékistan, notamment des éléments de l'accord de partenariat et de coopération entre l'UE et l'Ouzbékistan qui n'ont pas d'incidence directe sur la population ouzbèke.
7. Le Conseil demeure préoccupé par la situation des populations touchées et des réfugiés ouzbeks au Kirghizstan et demande aux autorités kirghizes de respecter leurs engagements internationaux.
8. Le Conseil engage instamment les autorités ouzbèkes à permettre aux organismes humanitaires, en particulier le CICR, et aux autres organisations internationales compétentes d'accéder immédiatement et sans entrave à la région."

---

## P R E S S

---